

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 9 février 1995

dans l'affaire C-412/93 (demande de décision préjudicielle du tribunal de commerce de Paris): Société d'importation Édouard Leclerc-Siplec contre TF1 Publicité SA et M6 Publicité SA ⁽¹⁾

(Publicité télévisée — Libre circulation des marchandises et des services)

(95/C 74/01)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-412/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le tribunal de commerce de Paris et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Société d'importation Édouard Leclerc-Siplec et TF1 Publicité SA et M6 Publicité SA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30, 85, 86, 5 et de l'article 3 point f) du traité et de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽²⁾, la Cour (sixième chambre), composée de MM. F. A. Schockweiler, président de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), G. F. Mancini, C. N. Kakouris et J. L. Murray, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 9 février 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Les articles 30, 85, 86, 5 et l'article 3 point f) du traité ainsi que la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre, par voie législative ou réglementaire, interdise la diffusion de messages publicitaires en faveur du secteur économique de la distribution par

les organismes de radiodiffusion télévisuelle établis sur son territoire.

⁽¹⁾ JO n° C 293 du 29. 10. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

ARRÊT DE LA COUR

du 14 février 1995

dans l'affaire C-279/93 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Finanzamt Köln-Altstadt contre Roland Schumacker ⁽¹⁾

(Article 48 du traité — Obligation d'égalité de traitement — Imposition sur le revenu des non-résidents)

(95/C 74/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-279/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Finanzamt Köln-Altstadt et Roland Schumacker, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 48 du traité, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, F. A. Schockweiler (rapporteur), P. J. G. Kapteyn et C. Gulmann, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, J. L. Murray, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechot et G. Hirsch, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 14 février 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *L'article 48 du traité doit être interprété en ce sens qu'il est susceptible de limiter le droit pour un État membre de prévoir les conditions d'assujettissement et les modalités d'imposition des revenus perçus sur son territoire par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où cet article, en matière de perception des impôts directs, ne permet pas à un État membre de*

traiter un ressortissant d'un autre État membre qui, ayant fait usage de son droit de libre circulation, exerce une activité salariée sur le territoire du premier État, de façon moins favorable qu'un ressortissant national se trouvant dans la même situation.

- 2) *L'article 48 du traité doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une réglementation d'un État membre imposant un travailleur ressortissant d'un autre État membre, qui réside dans ce dernier État et exerce une activité salariée sur le territoire du premier État, plus lourdement qu'un travailleur résidant sur le territoire du premier État et y occupant le même emploi, lorsque, comme en l'espèce au principal, le ressortissant du second État tire son revenu totalement ou presque exclusivement de l'activité exercée dans le premier État et ne perçoit pas dans le second État des revenus suffisants pour y être soumis à une imposition permettant de prendre en compte sa situation personnelle et familiale.*
- 3) *L'article 48 du traité doit être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à ce que la législation d'un État membre en matière d'impôts directs prévoie le bénéfice de procédures telles que la régularisation annuelle des retenues à la source au titre de l'impôt sur les salaires et la liquidation par l'administration de l'impôt sur les revenus d'origine salariale pour les seuls résidents, à l'exclusion des personnes physiques n'ayant ni domicile ni résidence habituelle sur son territoire, mais qui y perçoivent des ressources d'origine salariale.*

(¹) JO n° C 177 du 29. 6. 1993.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 16 février 1995

dans l'affaire C-425/93 (demande de décision préjudicielle du Schleswig-Holsteinisches Landessozialgericht): Calle Grenzshop Andresen GmbH & Co. KG et Allgemeine Ortskrankenkasse für den Kreis Schleswig-Flensburg (¹)

(Sécurité sociale des travailleurs migrants — Détermination de la législation applicable)

(95/C 74/03)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-425/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Schleswig-Holsteinisches Landessozialgericht (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Calle Grenzshop Andresen GmbH & Co. KG et Allgemeine Ortskrankenkasse für den Kreis Schleswig-Flensburg, en présence de la Bundesanstalt für Arbeit, de la Bundesversicherungsanstalt für Angestellte et de M. Børge Wandahl, parties intervenantes au litige au principal, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation

de l'article 14 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2 point b) i) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et de l'article 12 bis du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, dans leur version codifiée par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil (²), la Cour (deuxième chambre), composée de MM. F. A. Schockweiler (rapporteur), G. F. Mancini et G. Hirsch, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 16 février 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La situation d'un travailleur danois, demeurant au Danemark et employé exclusivement par une entreprise ayant son siège social en Allemagne, qui, dans le cadre de ce rapport de travail, exerce de manière régulière, à concurrence de plusieurs heures par semaine et pour une période qui n'est pas limitée à douze mois, une partie de son activité au Danemark, relève de l'article 14 paragraphe 2 point b) i) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.*
- 2) *La notion d'«activité» au sens de l'article 14 paragraphe 2 point b) i) du règlement (CEE) n° 1408/71 inclut la notion d'«activité salariée».*

(¹) JO n° C 332 du 18. 2. 1993.

(²) JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 6.

Demandes de décision préjudicielle présentées par ordonnances du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio (sezione II) rendues le 19 octobre 1994 dans les affaires 1. Radio Torre; 2. Rete A Srl; 3. Vallau Italiana Promomarket Srl; 4. Radio Italia Solo Musica Srl et autres; 5. Gete (Tele Nova); 6. Toscana TV et autres et 7. Nuova Antenna Tre SpA et autres contre Ministero delle Poste e Telecomunicazioni

(Affaires C-328/94, C-329/94, C-337/94, C-338/94, C-339/94, C-21/95 et C-22/95)

(95/C 74/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de demandes de décision à titre préjudiciel par ordonnances du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio (sezione II) rendues le 19 octobre 1994 dans les affaires 1. Radio Torre; 2. Rete A Srl; 3. Vallau Italiana Promomarket Srl; 4. Radio Italia Solo Musica Srl et autres; 5. Gete (Tele Nova); 6. Toscana TV et autres et 7. Nuova Antenna Tre SpA et autres contre Ministero delle Poste e Telecomunicazioni et parvenues au greffe de la Cour les 12 décembre 1994, 28 décembre 1994, 30 janvier 1995 et 1^{er} février 1995.

Le Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio demande à la Cour de justice de statuer sur les questions 1 et 2 en ce